

VD_OMNI PE.2015.0199 vom 2. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0199

FR: VD_OMNI PE.2015.0199 du 2 juillet 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0199 del 2 luglio 2015

Regeste

A.B. _____ C. _____, D.E. _____, F.B. _____ C. _____/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP a déclaré irrecevable, subsidiairement a rejeté la demande de reconsidération déposée par le recourant, ressortissant algérien sous le coup d'une interdiction d'entrer en Suisse, désormais père d'une enfant de nationalité suisse: l'existence (future) d'un enfant a été examinée précédemment et ne constitue donc pas un fait nouveau. Quoi qu'il en soit, même à supposer que le recourant entretienne avec sa fille une relation effective et étroite qui réponde aux critères de l'art. 8 par. 1 CEDH, les condamnations pénales dont il a fait l'objet doivent lui être opposées (art. 8 par. 2 CEDH). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C_504/2013 du

E. 5

juin 2013 consid. 3). Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). b) En l'occurrence, les recourants invoquent la naissance de leur fille, le 10 octobre 2014, pour demander la reconsidération de la décision de refus de délivrer au recourant une autorisation de séjour du 4 avril 2014. Or, il est en premier lieu douteux que cet élément soit véritablement nouveau. En effet, le tribunal de céans avait déjà tenu compte de l'enfant à naître dans son arrêt du 11 juillet 2014 confirmant le refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant. Quoi qu'il en soit, cet élément n'est pas

déterminant dans le cadre de l'évaluation de la situation juridique du recourant sous l'angle de la police des étrangers. En effet, le tribunal avait en particulier relevé ce qui suit (arrêt PE.2014.0205 précité, consid. 3c): "Quant à l'enfant commun auquel sa compagne devrait donner naissance au mois d'octobre 2014, force est de constater que dès lors qu'il fait l'objet depuis le 9 août 2013 d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 8 août 2023 - sous une autre identité -, le recourant connaissait et acceptait donc le risque que son enfant grandisse loin de son père. Quoi qu'il en soit, le recourant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales dont l'une, prononcée le 20 avril 2011 et portant sur une peine privative de liberté d'une durée de 20 mois avec sursis pendant trois ans, remplit manifestement le critère de "peine de longue durée" au sens de l'art. 62 let. b LEtr. En outre, il a par ses actes mis en danger la sûreté publique et doit également se voir opposer l'art.

E. 8

par. 2 CEDH. En résumé, dès lors que le recourant remplit les critères de révocation d'une autorisation, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour et a prononcé son renvoi de Suisse." Ainsi, même à supposer que le recourant - qui partage avec sa compagne l'autorité parentale et la garde de leur fille - entretienne avec sa fille une relation effective et étroite qui réponde aux critères de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), force est de constater qu'il remplit également les conditions posées par l'art. 8 par. 2 CEDH permettant à l'autorité de refuser de lui délivrer une autorisation de séjour. Sur ce point, il convient de relever que sa situation diffère manifestement de celle ayant fait l'objet de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_851/2014 du 24 avril 2014 cité par les recourants: en effet, la personne concernée dans cette affaire n'avait fait l'objet - outre cinq peines pécuniaires - que d'une seule condamnation à une peine privative de liberté, qui plus est de trente jours seulement, alors que le recourant a fait l'objet de deux peines privatives de liberté dont la plus lourde s'élève à vingt mois, ce qui est considérable. Dans ces circonstances, l'intérêt public à l'éloignement du recourant doit l'emporter sur l'intérêt privé du recourant et de sa famille à pouvoir vivre ensemble en Suisse et c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la situation familiale du recourant avait déjà été prise en considération par les autorités saisies précédemment et qu'elle ne constituait par conséquent pas un élément nouveau pertinent donnant lieu à réexamen de sa décision du 4 avril 2014. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu les circonstances, les frais sont laissés à la charge de l'Etat, si bien que la demande d'assistance judiciaire portant sur les frais judiciaires est sans objet. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.